



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

ARRETE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT TERRASSE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant la demande de M. Mme. OZHAN, gérants du commerce à l'enseigne « ADA DELICES » au n°3 rue du Château à La Loupe, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse,

ARRETONS

ARRETE N°54/2024

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame OZHAN, gérants du commerce « ADA DELICES » au n° 3 rue du Château à La Loupe, sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leur commerce, dans la limite du trottoir, pour l'installation d'une terrasse (3m x 2m), **du 20 mars au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 2 : La terrasse, destinée à accueillir et servir des clients, sera composée des éléments suivants :

- 3 tables.
- 3 parasols
- 9 chaises.
- 1 tableau de menu

La terrasse et les éléments désignés ci dessus ne devront pas être utilisés comme supports publicitaires conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La terrasse définie précédemment devra être obligatoirement amovible sans emprise dans le sous sol du domaine public afin de garantir le nettoyage, les travaux et l'accès aux réseaux souterrains de la voie publique.

Tout le matériel défini à l'article 2 du présent arrêté devra être retiré en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et ne pourra être mis en place qu'après le départ des commerçants du marché le mardi.

Monsieur et Madame OZHAN sont responsables de la stabilité et de la bonne fixation des éléments de sa terrasse, notamment en cas d'intempérie.

L'emplacement occupé devra être tenu, par le permissionnaire, en constant état de propreté.

A ce sujet, il est recommandé un nettoyage quotidien afin de limiter l'évacuation des détritres dans le réseau d'eau pluviale (papiers, mégots de cigarette etc....)

ARTICLE 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur et Madame OZHAN devront garantir un passage sécurisé sur le trottoir de 1.20 mètres de largeur minimum pour les piétons, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus, ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

ARTICLE 7 :

Monsieur et Madame OZHAN devront assurer le matériel entreposé sur le domaine public afin de garantir leur responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers.

ARTICLE 8 :

Monsieur et Madame OZHAN devront verser pour l'année des droits de place tels qu'ils sont définis par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 9 :

La Police Municipale, les gendarmes et le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 20 mars 2024
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint



Pour Le Maire
l'adjoint délégué



Bruno JEROME